

DEPARTEMENT DU CHER

COMMUNE DE SAINT-AMBROIX

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°39-2026 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS

Le Maire de la Commune de Saint-Ambroix,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3331-1, L.3334-1, L.3334-2, L.3342-1 et L.3353-3 ;

VU la demande présentée en mairie le 31 juillet 2026 par Monsieur BLAUD Philippe, Président de l'association « La Boule Ambroisienne », sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons à l'occasion d'une manifestation organisée sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT que la manifestation intitulée « Concours interclubs de pétanque » présente un caractère associatif local,

CONSIDÉRANT que l'association n'a pas atteint, au titre de l'année civile 2026, le nombre maximal de cinq autorisations prévu par l'article L.3334-2 du Code de la santé publique,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Monsieur BLAUD Philippe, agissant au nom et pour le compte de l'association « La Boule Ambroisienne », est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons permettant la vente des boissons des groupes 1 et 3 mentionnées à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée exclusivement pour la manifestation : « Concours interclubs de pétanque », organisée sur le site de la salle des fêtes sise 17 rue de l'Église à SAINT-AMBROIX (18290), le **dimanche 23 août 2026 à 09h00** au **dimanche 23 août 2026 à 20h00**.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne concerne que la vente des boissons appartenant aux groupes 1 et 3 définis par l'article L.3321-1 du Code de la santé publique. La vente de toute autre catégorie de boissons alcooliques demeure interdite.



ARTICLE 4 : L'organisateur demeure responsable du respect :

- de l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs (article L.3342-1 CSP) ;
- des dispositions relatives à la répression de l'ivresse publique ;
- des règles de sécurité et de tranquillité publiques ;
- des horaires fixés par le présent arrêté ;
- de toute prescription des services de sécurité.

ARTICLE 5 : La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée à tout moment en cas de non-respect des dispositions légales ou en cas de trouble à l'ordre public.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis, pour ampliation :

- à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ;
- au dossier communal ;
- au registre des arrêtés municipaux.

Il fera l'objet des mesures de publicité prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans dans le même délai.

A SAINT-AMBROIX, le 14/08/2026
Le Maire,
Johann TRUMEAU

